



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

12 MARS 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986 (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. DEFOSSET ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (1985-1986) - Nos 1 à 19.

TITRE II

SECTION 82

Article 61.51

(p. 93)

Il convient de supprimer les subdivisions 11, 12 et 13 de l'article et de les remplacer par un article unique portant sur l'ensemble des crédits soit 524,7 millions.

Justification

L'Exécutif n'étant pas à même de justifier de la répartition des crédits sur base d'un programme d'investissements cohérent, il convient de globaliser la répartition géographique afin de se conformer, sur ce point, aux remarques de la Cour des Comptes.

Cet amendement répond à l'article 58 de notre règlement. La dépense nouvelle est justifiée par une recette complémentaire à la section II du projet de budget contenant les recettes de la Communauté française de l'année 1986, article 46.07 nouveau, pour un montant de 526,4 millions, représentant les arriérés dus par le gouvernement pour les années 1982 à 1985, relativement aux ristournes perçues dans la région de Bruxelles-Capitale. Une résolution votée unanimement par la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité de notre Conseil, fait d'ailleurs état de cette dette du gouvernement envers notre Communauté.

L. DEFOSSET.
A. LAGASSE.
V. FEAUX.
Y. HARMEGNIES.
A. SPAAK.